

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as/) fait foi.

Ordonnance sur l'établissement des preuves d'origine (OEPO)

du...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, al. 2, 4, 5 et 7, al. 5, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures¹,
arrête:

1.1 Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Principe et champ d'application

Dans le territoire douanier, les preuves d'origine doivent être délivrées ou établies conformément aux dispositions:

- a. des accords internationaux cités à l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange¹² et à l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange²³, et
- b. de l'ordonnance du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine⁴.

Art. 2 Droit applicable

La législation douanière est applicable à moins que les bases juridiques visées à l'art. 1 ou la présente ordonnance n'en disposent autrement.

1.2 Art. 3 Définitions

1.3 La présente ordonnance entend par:

- a. *exportateur*: une personne qui achemine ou fait acheminer des marchandises hors du territoire douanier;
- b. *exportateur agréé*: un exportateur habilité à établir des preuves d'origine au sens de l'art. 1 en procédure simplifiée (art. 12 à 18).

Art. 4 Preuves d'origine

Sont réputés preuves d'origine au sens de la présente ordonnance:

- a. les certificats de circulation des marchandises (CCM) EUR. 1 et EUR-MED qui sont demandés par l'exportateur ou son représentant et délivrés par le bureau de douane;
- b. les certificats d'origine de remplacement (formule A) qui sont demandés par l'exportateur ou son représentant et délivrés par le bureau de douane;
- c. les déclarations sur facture et déclarations sur facture EUR-MED qui, conformément aux bases juridiques visées à l'art. 1, sont établies par l'exportateur ou, pour autant que ces bases juridiques le prévoient, par un représentant de l'exportateur (déclarations d'origine);
- d. les déclarations au sens des art. 16, al. 3, et 21 de l'annexe C⁵ de l'accord de libre-échange du 26 janvier 2008 entre les Etats de l'AELE et le Canada⁶ qui sont établies par l'exportateur;
- e. les déclarations du fournisseur au sens de l'art. 27a du protocole B⁷ de l'accord de libre-échange du 17 décembre 2004 entre les Etats de l'AELE et la République Tunisienne⁸ qui sont établies par l'exportateur;
- f. les déclarations concernant le caractère originaire des marchandises qui sont établies par les fournisseurs suisses à l'intention de leurs clients suisses (déclarations du fournisseur).

¹ RS 946.201

² RS 632.421.0

³ RS 632.319

⁴ RS 946.39

⁵ Annexe C «Règles d'origine et coopération administrative»: non publiée dans le RO; l'annexe peut être consultée, en français ou en anglais, sur le site Internet du secrétariat de l'AELE <http://secretariat.efta.int> ou sur le site Internet de l'administration des douanes <http://www.ezv.admin.ch> > Documentation > Prescriptions > D. 30.

⁶ RS 0.632.312.32

⁷ Protocole B relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative: non publié dans le RO; le protocole peut être consulté, en français ou en anglais, sur le site Internet du secrétariat de l'AELE <http://secretariat.efta.int> ou sur le site Internet de l'administration des douanes <http://www.ezv.admin.ch> > Documentation > Prescriptions > D. 30.

⁸ RS 0.632.317.581

Art. 5 Obligations

¹ Quiconque demande la délivrance d'une preuve d'origine, l'établit, en fait demander la délivrance ou la fait établir doit:

- a. disposer des indications nécessaires et pouvoir prouver leur exactitude, et
- b. conserver les justificatifs relatifs aux preuves d'origine pendant au moins trois ans; demeurent réservées des durées de conservation plus longues prévues dans les bases juridiques visées à l'art. 1.

² Quiconque demande la délivrance d'une preuve d'origine, l'établit, en fait demander la délivrance ou la fait établir et constate a posteriori que la preuve d'origine a été délivrée ou établie à tort doit en faire part à l'Administration fédérale des douanes (AFD).

1.4 Section 2 Procédure**Art. 6** Délivrance d'un CCM ou d'un certificat d'origine de remplacement (formule A).

¹ Quiconque a besoin d'un CCM ou d'un certificat d'origine de remplacement (formule A) demande la délivrance de ce document au bureau de douane compétent.

² Si les conditions sont remplies, le bureau de douane délivre le CCM ou le certificat d'origine de remplacement (formule A).

³ L'exportateur peut soumettre, pour examen préalable, sa demande de délivrance d'un CCM à la direction d'arrondissement des douanes compétente ou à la chambre de commerce compétente. Si les conditions sont remplies, l'office compétent appose son visa sur la demande.

Art. 7 Contrôle subséquent

¹ L'AFD traite les demandes de contrôle subséquent de preuves d'origine des autorités du pays d'importation conformément aux bases juridiques visées à l'art. 1.

² Elle peut procéder au contrôle de l'exactitude de preuves d'origine de sa propre initiative.

Art. 8 Renseignements et inspections

Dans la mesure où l'élucidation de l'origine le requiert, l'AFD est habilitée, auprès des personnes qui demandent la délivrance d'une preuve d'origine, l'établissent, en font demander la délivrance ou la font établir:

- a. à demander des renseignements;
- b. à consulter les livres comptables, papiers d'affaires et documents relatifs aux processus de fabrication, et
- c. à procéder en tout temps et sans préavis à des inspections.

Art. 9 Responsabilité et obligations des chambres de commerce

¹ Les organes, employés et mandataires des chambres de commerce sont soumis aux prescriptions régissant la responsabilité pénale et financière et le secret de fonction des employés de la Confédération prévues à l'art. 4, al. 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures.

² Les chambres de commerce sont tenues de relever de leurs fonctions les personnes qui, en qualité d'organes, d'employés ou de mandataires de ces chambres, ont commis une infraction au sens de la présente ordonnance intentionnellement ou par négligence réitérée.

³ Lorsque les chambres de commerce constatent ou ont une raison de soupçonner une infraction à la présente ordonnance, elles en avisent sans délai la direction d'arrondissement des douanes compétente.

Art. 10 Tâches de l'AFD

¹ La Direction générale des douanes surveille les chambres de commerce en ce qui concerne les activités que celles-ci exercent en vertu de la présente ordonnance.

² Elle édicte des instructions concernant la demande de délivrance ou l'établissement de preuves d'origine.

³ La direction d'arrondissement des douanes surveille l'établissement de preuves d'origine par l'exportateur agréé.

⁴ L'AFD peut soutenir l'exportateur dans l'acquisition des connaissances nécessaires pour les exportateurs agréés.

Art. 11 Emoluments

¹ Les émoluments perçus par l'AFD se fondent sur l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes⁹.

² Les chambres de commerce perçoivent, pour les prestations fournies en exécution de la présente ordonnance, les émoluments prévus par l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes. Ces émoluments reviennent aux chambres de commerce.

⁹ RS 631.035

Section 3 Procédure simplifiée pour exportateurs agréés**Art. 12** Autorisation

Quiconque désire établir des preuves d'origine en qualité d'exportateur agréé a besoin à cet effet de l'autorisation de l'AFD.

Art. 13 Conditions

Pour obtenir une autorisation au sens de l'art. 12, l'exportateur doit remplir les conditions suivantes:

- a. il achemine ou fait acheminer régulièrement hors du territoire douanier des marchandises pour lesquelles une preuve d'origine peut être délivrée;
- b. il est inscrit au registre suisse du commerce ou au registre liechtensteinois du commerce;
- c. il dispose de personnel suffisamment qualifié et désigne les personnes physiques responsables sur les plans technique et organisationnel;
- d. il offre toutes les garanties pour un établissement correct des preuves d'origine;
- e. il est en mesure de prouver que la marchandise exportée a le caractère de produit originaire.

Art. 14 Octroi de l'autorisation

¹ La direction d'arrondissement des douanes contrôle si les conditions énoncées à l'art. 13 sont remplies.

² Elle peut en cas de besoin:

- a. exiger d'autres documents et informations;
- b. examiner des preuves d'origine;
- c. contrôler sur place l'organisation et l'activité commerciale de l'exportateur.

³ Elle vérifie si l'exportateur, au cours des trois années précédant la présentation de la demande:

- a. a commis une infraction à la présente ordonnance;
- b. a commis une infraction grave ou des infractions répétées au droit fédéral, dans la mesure où son exécution incombe à l'AFD.

⁴ Si l'exportateur remplit les conditions énoncées à l'art. 13, la direction d'arrondissement des douanes lui accorde gratuitement et pour une durée illimitée l'autorisation d'établir des preuves d'origine en qualité d'exportateur agréé et lui attribue un numéro d'autorisation.

⁵ La direction d'arrondissement des douanes peut assortir l'autorisation de conditions et de charges.

⁶ Elle peut:

- a. accorder l'autorisation pour tous les établissements de l'exportateur agréé;
- b. limiter l'autorisation à certains établissements de l'exportateur agréé.

Art. 15 Refus de l'autorisation

Si l'exportateur ne remplit pas les conditions d'octroi d'une autorisation, la direction d'arrondissement des douanes le lui notifie sur demande par voie de décision.

Art. 16 Droits de l'exportateur agréé

L'exportateur agréé peut établir des déclarations d'origine conformément aux bases juridiques visées à l'art. 1. Il n'a pas à les signer, mais est néanmoins responsable de leur exactitude.

Art. 17 Obligations de l'exportateur agréé

L'exportateur agréé a les obligations suivantes:

- a. il s'assure que les conditions énoncées à l'art. 13 sont remplies;
- b. il veille à ce que les personnes responsables visées à l'art. 13, let. c, disposent des connaissances nécessaires et se perfectionnent régulièrement sur le plan technique;
- c. il prête son concours lors des contrôles effectués par l'AFD, en particulier:
 1. en autorisant le contrôle des processus de fabrication,
 2. en exposant le déroulement des opérations,
 3. en préparant et en produisant des papiers d'affaires et des documents,
 4. en fournissant des renseignements,
 5. en mettant, en cas de contrôle approfondi, les données nécessaires à la disposition de l'AFD sous la forme électronique demandée;
- d. il soutient l'AFD dans l'établissement d'une analyse des risques en lui fournissant les indications nécessaires;
- e. il suit les instructions données par l'AFD et prend les mesures nécessaires;
- f. il communique immédiatement à la direction d'arrondissement des douanes:
 1. toute modification des conditions énoncées à l'art. 13,
 2. les indications susceptibles de revêtir de l'importance aux yeux de l'AFD.

Art. 18 Retrait de l'autorisation

¹ La direction d'arrondissement des douanes retire l'autorisation à l'exportateur agréé lorsque celui-ci:

- a. ne remplit plus les conditions énoncées à l'art. 13;
- b. enfreint une obligation énoncée à l'art. 17, ou
- c. n'observe pas les conditions et les charges dont l'AFD a assorti l'autorisation.

² Lorsqu'elle envisage de retirer son autorisation à un exportateur agréé, l'AFD peut lui accorder un délai approprié afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour de nouveau remplir les conditions, respecter ses obligations et observer les conditions et les charges dont l'AFD a assorti l'autorisation.

³ La direction d'arrondissement des douanes peut retirer l'autorisation si l'exportateur agréé commet des infractions répétées au droit fédéral, dans la mesure où son exécution incombe à l'AFD.

Section 4 Infractions**Art. 19**

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne des indications inexactes, passe sous silence des faits importants ou présente des pièces inexactes concernant des faits importants en relation avec la délivrance d'un CCM EUR. 1, d'un CCM EUR-MED ou d'un certificat d'origine de remplacement (formule A);
- b. demande la délivrance de preuves d'origine inexactes, en établit, en fait demander la délivrance, en fait établir ou en utilise;
- c. ne se conforme pas à l'obligation énoncée à l'art. 4, al. 1, let. b;
- d. refuse à l'AFD les droits énoncés à l'art. 7, let. a et b;
- e. complique, entrave ou empêche l'exécution d'un contrôle ou d'une inspection;
- f. en qualité d'organe, d'employé ou de mandataire d'une chambre de commerce, appose indûment un visa sur un formulaire de demande lors de l'examen préalable.

² Si, dans les cas énoncés à l'al. 1, let. a, b ou c, l'auteur de l'infraction agit par négligence, l'amende se monte à 20 000 francs au plus.

³ Les infractions sont poursuivies et jugées par l'AFD conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹⁰.

⁴ La prescription de la poursuite est régie par l'art. 11, al. 2, DPA.

Section 5 Dispositions finales**Art. 20** Exécution

L'AFD est chargée de l'exécution.

Art. 21 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 28 mai 1997 sur l'établissement des preuves d'origine¹¹ est abrogée.

² La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 22 Disposition transitoire

Les autorisations d'établissement de preuves d'origine en procédure simplifiée délivrées par l'AFD avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables et sont réputées autorisations au sens de l'art. 12 de la présente ordonnance. Si la direction d'arrondissement des douanes constate que l'exportateur agréé ne remplit pas les conditions énoncées à l'art. 13, il lui impartit un délai approprié pour s'y conformer.

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁰ RS 313.0

¹¹ RO 1997 1382, 2005 2289, 2006 1079, 2007 1469, 2008 1833

Annexe
(art. 21, al. 2)

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 1er novembre 2006 sur les douanes¹²

Art. 96, let. c et d

Les durées de conservation sont:

- c. de trois ans au moins pour les justificatifs relatifs aux preuve d'origine;
- d. de cinq ans au moins dans les autres cas pour les données et les documents, notamment pour la comptabilité-matières et les documents de fabrication relatifs au trafic de perfectionnement et aux marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon l'emploi.

2. Ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes¹³

| | | |
|-------------|---|--|
| ... | | |
| 10.21 | Un émolument est perçu pour la régularisation des carnets ATA | 5 % des redevances d'entrée min. 20 fr. max. 100 fr. |
| 10.3 | Accords de libre-échange: ordonnance du [...] sur l'établissement des preuves d'origine | |
| 10.31 | Un émolument est perçu: | |
| ... | | |
| 10.315 | pour l'établissement de duplicata de CCM | 25 fr. par duplicata |
| 10.4 | Système généralisé de préférences (SGP): ordonnance du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine¹⁴ | |
| 10.41 | Un émolument est perçu: | |
| | | |

3. Ordonnance du 4 avril 2007 sur le traitement des données dans l'AFD¹⁵

L'annexe A 37 est remplacée par la nouvelle version ci-jointe.

4. Ordonnance du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine¹⁶

Art. 35, al. 1, let. a

¹ Une déclaration sur facture peut être établie:

- a. par un exportateur agréé en Suisse, conformément aux dispositions de l'ordonnance du [...] sur l'établissement des preuves d'origine¹⁷;

Annexe

Annexe 3

Ne concerne que le texte allemand

¹² RS 631.01

¹³ RS 631.035

¹⁴ RS 946.39

¹⁵ RS 631.061

¹⁶ RS 946.39

¹⁷ RS ...

Annexe relative à la modification de l'ordonnance sur le traitement des données dans l'AFD

Annexe A 37

Exportateurs agréés

(O du... sur l'établissement des preuves d'origine¹⁸; accords énumérés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1¹⁹; accords énumérés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2²⁰)

1. But

Vu l'art. 110, al. 2, let. a, LD, le système d'information sert à répondre au devoir de surveillance prescrit dans les accords précités.

2. Contenu

Le système d'information peut contenir les données suivantes:

1. l'identité et l'adresse de personnes physiques ou morales titulaires d'une autorisation leur conférant le statut d'exportateur agréé;
2. des indications sur le secteur d'activité et la situation de ces personnes en matière de risques;
3. les numéros d'autorisation, d'enregistrement et de dossier;
4. des indications sur les motifs et les résultats des contrôles a posteriori de preuves d'origine.

3. Compétence et organisation

La section Origine et textiles de la DGD gère le système d'information.

4. Accès et traitement

1. Les collaborateurs compétents de la section Origine et textiles de la DGD ont accès aux données et sont autorisés à les traiter.
2. Les collaborateurs compétents des sections Tarif et régimes douaniers des directions d'arrondissement ont accès aux données et sont autorisés à les traiter.
3. L'identité, l'adresse et le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé peuvent être publiés sur Internet.

¹⁸ RS ...

¹⁹ RS 632.421.0

²⁰ RS 632.319